



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 60.583/4
du 28 décembre 2016

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
germanophone 'modifiant l'arrêté ministériel du 4 mai 2007
définissant la procédure d'agrément des entreprises
d'insertion'

Le 2 décembre 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Ministre-Présidente, Ministre de la Culture, de l'Emploi et du Tourisme de la Communauté germanophone à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 'modifiant l'arrêté ministériel du 4 mai 2007 définissant la procédure d'agrément des entreprises d'insertion'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 28 décembre 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 28 décembre 2016.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

1. Dans le proposant, il y a lieu de mentionner les mêmes ministres qui sont indiqués dans l'article exécutoire ¹.

2. À l'article 4 du projet, l'article 4, alinéa 4, en projet, prévoit la transmission au demandeur de « la décision d'agrément prise par les ministres ou [du] refus motivé ».

Ce faisant, le texte n'a d'autre objet que de rappeler une obligation résultant déjà de la loi du 29 juillet 1991 'relative à la motivation formelle des actes administratifs' obligation également valable pour la Communauté germanophone.

La disposition sera revue en conséquence.

3. Il résulte de l'article 6 du projet que l'arrêté entrera immédiatement en vigueur, le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

À moins d'une raison spécifique justifiant une dérogation au délai usuel d'entrée en vigueur, fixé par l'article 53, alinéa 4, de la loi du 31 décembre 1983 'de réformes institutionnelles' pour la Communauté germanophone, il faut renoncer, en principe, à l'entrée en vigueur immédiate afin d'accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des nouvelles règles.

4. L'auteur du texte est invité à examiner la rédaction d'un nouvel arrêté qui réglerait à neuf le même objet.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 41 et formule F 3-8-2.